EPF de Loire Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Octobre 2026

NUMÉRO	DATE	OBJET
2026-122	05/10/2026	Modification du tableau des effectifs
2026-123	07/10/2026	Décision de consignation - 6, chemin de Minguin - Assérac
2026-124	06/10/2026	Délégation de signature
2026-125	19/10/2026	Fixation de prix de cession Ferme de la Moricière - Pont-Saint-Martin
2026-126	19/10/2026	Fixation emprise acquisition 7, rue des Fauvettes - Savenay
2026-127	19/10/2026	Préemption au prix 7, rue des Fauvettes - Savenay

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 044-754078475-20261005-20261006_AFLA_1-AI

EPF de Loire Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-122

OBJET : Modification du tableau des effectifs

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 30 septembre 2026, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 3 décembre 2025, approuvant le tableau des effectifs.

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre à jour le tableau au regard d'une promotion interne vers un poste de chargé d'opérations foncières et l'ajustement d'un poste de chargée de mission auprès du directeur,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 044-754078475-20261005-20261006_AFLA_1-AI

Catégorie	Poste	Emplois budgétaires	Effectifs pourvus sur emplois budgétaires (au 05/10/2026)	Effectifs à pourvoir sur emplois budgétaires (au 05/10/2026)
Dirigeant	Directeur général	1,00	1,00	-
Cadre	Directeur administratif et financier	1,00	1,00	-
	Responsable pôle étude	1,00	1,00	-
	Reponsable pôle foncier	1,00	1,00	-
	Responsable pôle travaux et patrimoine	1,00	1,00	-
	Chargé(e) d'opérations foncières	5,00	5,00	-
	Chargée de gestion financière et comptable	1,00	1,00	-
	Chargée de mission prospective	1,00	1,00	-
	Juriste	1,00	1,00	-
	Attachée de direction	1,00	1,00	-
	Assistante foncière	1,00	1,00	-
Non cadre	Chargée de gestion locative	1,00	1,00	-
	Chargé de travaux et patrimoine	1,00	1,00	-
	Chargé d'études et géomatique	1,00	1,00	-
	Assistante administrative et ressources humaines	1,00	1,00	-
	Assistante foncière	1,00	1,00	-
	Assistante polyvalente	1,00	1,00	-
	Assistant(e) comptable	1,00	-	1,00
	Apprenti	1,00	-	1,00
	Apprenti	1,00	-	1,00
Total		**24,00**	**21,00**	**3,00**

ARTICLE 2 : La modification du tableau des effectifs prend effet au 5 octobre 2025.

À Nantes, le 05/10/2026 ,

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 044-754078475-20261007-20261007_AFLA_1-AR

EPF de Loire Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DECISION N°2026-123

OBJET : Consignation des fonds pour cause d'obstacle au paiement
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété sise à ASSÉRAC (44410) 6, chemin de Minguin cadastrée section AB numéro 106p.

Réf : OP-11208

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;

VU la délibération numéro 2026-CA1-03 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 4 février 2026, déléguant les droits de préemption et de priorité au directeur, en vigueur au moment de la décision de préemption ;

VU la délibération numéro 2026-CA3-06 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 30 septembre 2026, déléguant les droits de préemption et de priorité au directeur ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Assérac, approuvé le 15 juin 2015 ;

VU la modification de droit commun du PLU n°1 approuvée le 2 mars 2020 et la modification simplifiée du PLU n°1 du 4 novembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 044-754078475-20261007-20261007_AFLA_1-AR

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Assérac en date du 9 juillet 2015, instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire de CAP Atlantique du 20 juin 2024 adoptant le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) pour la période 2024-2030 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par [redacted] vendeur ;
- Reçue en Mairie d'Assérac le 11 mars 2026 ;
- Enregistrée sous le numéro IA 044 006 26 00005 ;
- Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans la liste des biens ;
- Portant sur une vente au prix de cent dix mille euros (110 000,00 €) ;
- Portant sur une transaction entre Monsieur [redacted] propriétaire, et d'autre part, [redacted] acquéreurs évincés ;

VU la décision du Maire d'Assérac numéro 18-2026, en date du 15 juin 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro IA 044 006 26 00005, portant sur la vente de la propriété objet de la présente décision ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2026-CA1-07 en date du 30 septembre 2026, autorisant l'intervention du directeur de l'EPF de Loire-Atlantique pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la commune d'Assérac :

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
ASSÉRAC	AB	106p	le Bourg / 6 chemin de Minguin	643 m²

VU la décision n° 2026-083 du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 16 juin 2026, par laquelle l'Établissement public foncier exerce son droit de préemption sur la vente du bien non bâti sis à ASSÉRAC (44410) le Minguin, cadastré section AB numéro 106p, d'une contenance totale de 643 m², appartenant à [redacted] au prix de cent dix mille euros (110 000,00 €), en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

CONSIDÉRANT que l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a exercé son droit de préemption sur la propriété sise à Assérac (44410) 6, chemin de Minguin, cadastrée section AB numéro 106p, d'une contenance totale de 643 m², au prix de cent dix mille euros (110 000,00 €), en ce non compris les frais d'acte notarié, à charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, conformément à la décision n°2026-083 du 16 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que le bien préempté appartient à [redacted] ;

CONSIDÉRANT que la signification de la décision de préemption par voie d'huissier a été faite le 19 juin 2026 auprès du vendeur dépositaire de la DIA et de l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT que l'acte notarié doit être signé et la somme versée dans les quatre mois suivant la signification de la décision de préemption au vendeur dépositaire de la DIA et à l'acquéreur évincé ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention d'aliéner, été déposée en mairie par le propriétaire, porte sur une partie de la parcelle AB 106, dont la division parcellaire n'est pas encore intervenue ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 044-754078475-20261007-20261007_AFLA_1-AR

CONSIDÉRANT qu'une déclaration préalable à division a été déposée en mairie d'Assérac, par le géomètre, au nom du propriétaire, le 22 septembre 2026 ; qu'elle doit être instruite dans un délai d'un mois et qu'ensuite le document d'arpentage devra être élaboré et la numérotation cadastrale attribuée ;

CONSIDÉRANT que la division de l'unité foncière, objet de la DIA, ne sera pas effectuée à la date du 19 octobre 2026 et, par conséquent, la signature de l'acte d'acquisition et le paiement du prix ne peut avoir lieu dans le délai de quatre mois suivant la date de la préemption ;

CONSIDÉRANT que cet élément constitue un obstacle au paiement nécessitant la consignation des fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDÉRANT que cette consignation permet à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de procéder à la signature de l'acte authentique de vente et au paiement du prix au-delà de la date butoir du 19 octobre 2026, tout en garantissant la disponibilité des fonds au profit des vendeurs dès obtention de la nouvelle référence cadastrale du bien.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique décide de consigner la somme de cent dix mille euros (110 000,00 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds.

ARTICLE 2 : La somme sera déconsignée sur le fondement d'une décision de déconsignation du directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 3 : Les fonds seront directement déconsignés sur le compte de l'étude de Maître Jérémy DICECCA, notaire au sein de la SELARAL GUIHARD DICECCA, sise à HERBIGNAC (44410) 41, rue de Verdun, au profit du vendeur, [redacted], actuel propriétaire du bien sis à ASSÉRAC (44410) 6, chemin de Minguin, cadastré section AB numéro 106p.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur, Monsieur le directeur administratif et financier et Madame la comptable de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 7 octobre 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

EPF de Loire Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DECISION N° 2026-124

OBJET : Délégation de signature

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

VU les articles L.324-1 à L.324-10 et R.324-1 à R.324-5 du Code de l'Urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique autorisant notamment le directeur à déléguer sa signature ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017, nommant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 30 septembre 2026, approuvant les délégations au directeur et l'autorisant à déléguer sa signature ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer la continuité de l'activité de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT une organisation structurée par pôles, avec notamment quatre responsables : Yves LE GRAND, Directeur administratif et financier, Justine COZ, Responsable du pôle foncier, Ronan MARJOLET, Responsable du pôle études et Mathieu GUICHETEAU, Responsable du pôle travaux et patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : Délégations permanentes de signature

Les délégations permanentes de signature sont données aux salariés dans leurs domaines de compétences, à savoir :

- Pour le pôle administratif et financier (annexe 1) ;
- Pour le pôle foncier (annexe 2) ;
- Pour le pôle travaux et patrimoine (annexe 3) ;
- Pour l'ensemble des salariés de l'établissement (annexe 4).

Les délégations de signature permettent aux salariés de l'EPF concernés de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les actes énumérés dans les quatre annexes à la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

Ces différentes délégations sont permanentes et s'exercent en toute circonstance, sans préjudice du pouvoir du directeur de signer lui-même, tout acte relevant de sa compétence.

Article 2 : Délégation temporaire de signature

En cas d'absence, d'empêchement ou de congés du directeur, les mêmes responsables de pôles reçoivent délégation de signature pour assurer la continuité de service, dans leurs domaines de compétences.

Cette délégation temporaire n'a vocation à s'appliquer qu'en cas d'absence effective du directeur, constatée par toute modalité appropriée d'organisation interne.

S'agissant de la gestion foncière,

En cas d'absence, d'empêchement ou de congés du directeur, la délégation de signature est consentie à la responsable du pôle foncier, pour signer :

- Tous les actes d'achat, de cession, d'échanges de terrains bâtis/ non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement, d'un montant supérieur à 1 000 000 € HT ;
- Les conventions d'actions foncières (CAF) et conventions d'accompagnement, dans le respect des modalités et délais de portage prévus au programme pluriannuel d'intervention (PPI) et au règlement d'intervention ;
- Les décisions de préemption ;
- Les décisions de consignation et déconsignation ;
- Les actes juridiques courants liés au patrimoine de l'EPF, notamment les correspondances mises en œuvre dans le cadre d'une acquisition ou d'une procédure d'expropriation et de préemption ;
- Les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable au nom de l'EPF ;
- Les actes sous seings privés, authentiques ou en la forme administrative ;
- Les baux emphytéotiques, à réhabilitation et à construction, ainsi que les actes de démembrement du droit de propriété.

➢ *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et de la responsable du pôle foncier, la délégation de signature relative à la gestion foncière est consentie au directeur administratif et financier.*

➢ *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et de la responsable du pôle foncier et du directeur administratif et financier, la délégation de signature relative à la gestion foncière est consentie au responsable du pôle études.*

➢ *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF, de la responsable du pôle foncier, du directeur administratif et financier et du responsable du pôle études, la délégation de signature relative à la gestion foncière est consentie au responsable du pôle travaux et patrimoine.*

S'agissant de la gestion juridique, comptable, financière et locative,

En cas d'absence, d'empêchement ou de congés du directeur, la délégation de signature est consentie au directeur administratif et financier, pour signer :

- S'agissant de la commande publique, les notifications (NOTI5), les actes d'engagement, les DGD (décomptes généraux définitifs) ;
- Les documents administratifs liées à la gestion locative, notamment les COP (conventions d'occupation précaire) ;
- Les engagements financiers liés aux dépenses (commande directe ou soumis aux marchés publics) ;
- Les engagements financiers liés aux recettes de l'établissement (exemple : demandes de remboursement, avances de trésorerie…) ;
- Les décisions liées aux emprunts.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

EPF de Loire Atlantique

- *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et du directeur administratif et financier, la délégation de signature relative à la gestion juridique, comptable, financière et locative est consentie à la responsable du pôle foncier.*

- *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et du directeur administratif et financier et de la responsable du pôle foncier, la délégation de signature relative à la gestion juridique, comptable, financière et locative est consentie au responsable du pôle études.*

- *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et du directeur administratif et financier, de la responsable du pôle foncier et du responsable du pôle études, la délégation de signature relative à la gestion juridique, comptable, financière et locative est consentie au responsable du pôle travaux et patrimoine.*

S'agissant de la gestion administrative, des ressources humaines et des intérêts de l'établissement

En cas d'absence, d'empêchement ou de congés du directeur, la délégation de signature est consentie au directeur administratif et financier, pour signer :

- Les documents relatifs à la gestion du personnel (paie, notes de frais, médecine du travail, convention de stage, tickets restaurant…) ;
- Les documents relatifs à la Comité économique et social (CSE) (chèques vacances …) ;
- Tous les actes relatifs à la gérance de l'établissement (gestion assurantielle…).

- *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et du directeur administratif et financier, la délégation de signature relative à la gestion administrative, des ressources humaines et des intérêts de l'établissement est consentie à la responsable du pôle foncier.*

- *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et du directeur administratif et financier et de la responsable du pôle foncier, la délégation de signature relative à la gestion administrative, des ressources humaines et des intérêts de l'établissement est consentie au responsable du pôle études.*

- *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur de l'EPF et du directeur administratif et financier, de la responsable du pôle foncier et du responsable du pôle études, la délégation de signature relative à la gestion administrative, des ressources humaines et des intérêts de l'établissement est consentie au responsable du pôle travaux et patrimoine.*

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature. Elle se substituera à cette date à la décision 2025-059 du 7 octobre 2025.

Article 4 : Notification et publication

Cette décision sera notifiée aux intéressés et publiée.

À Nantes, le 09/10/2026

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Annexes :
Annexe 1 - Délégations permanentes de signature au sein du POLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
Annexe 2 - Délégations permanentes de signature au sein du POLE FONCIER
Annexe 3 - Délégations permanentes de signature au sein du POLE TRAVAUX ET PATRIMOINE
Annexe 4 - Délégations permanentes à l'ensemble des salariés de l'établissement

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

EPF de Loire Atlantique

Annexe 1 – Délégations permanentes de signature au sein du POLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

➢ Au directeur administratif et financier - Yves LE GRAND

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de gestion budgétaire et comptable	1.1 Toutes les opérations comptables liées aux liquidations de dépenses et recettes (bordereaux de mandats, d'annulation et rejet de mandat – bordereaux de titres et d'annulation et rejet de titres). 1.2 Pour les emprunts et lignes de trésorerie, - les contrats et avenants, les déblocages des fonds, prolongation des emprunts, décision de remboursement anticipé ; - les engagements liés à l'exécution des contrats d'emprunt, les tirages et remboursements sur lignes de trésorerie. 1.3 Les certificats administratifs / les certificats conformes. 1.4 Les déclarations fiscales et sociales diverses. *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur et du directeur administratif et financier, pour les missions décrites en 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, la délégation est consentie à Olivia PAUVERT, chargée de gestion comptable et financière.*
En matière de commande publique	1.5 L'ensemble des documents à caractère juridique, financier, budgétaire ou comptable relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, à l'exception des actes d'engagement, notification (NOTI5) et DGD (décompte général définitif). 1.6 Les demandes de précisions, de compléments ou de négociation présentant un caractère exclusivement financier, budgétaire ou comptable. *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur et du directeur administratif et financier, pour les missions décrites en 1.6, 1.7, la délégation est consentie à Mélanie AUREGAN, Juriste.* 1.7 Le décachetage /ouverture des plis relatifs aux offres reçues sur la plateforme de dématérialisation.
En matière de gérance de l'établissement	1.8 Les engagements financiers liés à des prestations (services, fournitures) pour l'activité courante de l'établissement. 1.9 Tous les actes relatifs aux procédures précontentieuses et contentieuses, notamment le dépôt de plainte et l'exercice des droits de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas d'atteintes aux biens, au fonctionnement et à son image. *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur et du directeur administratif et financier, pour la mission décrite en 1.9, la délégation est consentie à Mélanie AUREGAN, Juriste.*

➢ A la juriste - Mélanie AUREGAN

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de commande publique	1.10 Le décachetage /ouverture des plis relatifs aux offres reçues sur la plateforme de dématérialisation.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

EPF
de Loire
Atlantique

Annexe 2 – Délégation permanente de signature au sein du POLE FONCIER

➢ **A la responsable du pôle foncier - Justine COZ**

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de gestion foncière	2.1 Tous les actes d'achat, de cession, d'échanges de terrains bâtis/ non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement, d'un montant inférieur à 1 000 000 € hors taxes. *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé de la responsable du pôle foncier, pour la mission décrite en 2.1, la délégation est consentie à Vincent BRISOU, Marion BIZIEN, Florian JANVIER, Mathis GRIMAUD et Kevin LE CORRE, chargés d'opérations foncières.*

➢ **Aux chargé(e)s d'opérations foncières - Vincent BRISOU - Marion BIZIEN - Florian JANVIER - Mathis GRIMAUD - Kevin LE CORRE**

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de gestion foncière	2.2 Tous les actes d'achat, de cession, d'échanges de terrains bâtis/ non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement, d'un montant inférieur à 500 000 € hors taxes.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

EPF de Loire Atlantique

Annexe 3 – Délégations permanentes de signature au sein du POLE TRAVAUX ET PATRIMOINE

➢ **Au responsable du pôle travaux et patrimoine - Mathieu GUICHETEAU**

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de suivi de chantier	3.1 L'ensemble des documents techniques, administratifs et d'exécution relatifs au suivi de chantier, notamment les documents EXE, bordereaux de suivi des déchets (BSD), les ordres de service, les accusés de réception de DUIO. *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur et du responsable du pôle travaux et patrimoine, la délégation est consentie à Sylvain STRAK, chargé de travaux et patrimoine.*
En matière de commande publique pour les marchés de travaux	3.2 L'ensemble des documents techniques, administratifs et d'exécution relatifs aux marchés publics, ne présentant pas un caractère financier. 3.3 Les demandes de précisions, de compléments ou de négociation à caractère technique et/ou financier dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relative aux marchés de travaux. *En cas d'absence, d'empêchement ou de congé simultané du directeur et du responsable du pôle travaux et patrimoine, pour les missions décrites en 3.2 et 3.3, la délégation est consentie à Yves LE GRAND, directeur administratif et financier et à Mélanie AUREGAN, juriste.*
En matière de gestion des biens de l'EPF	3.4 Les contrats liés à la gestion technique et locative des biens, propriété de l'EPF de Loire-Atlantique. 3.5 Les états des lieux d'entrée et sortie. 3.6 Les attestations de loyer destinées à la Caisse d'allocation familiales (CAF).

➢ **Au chargé de travaux et à la chargée de gestion locative - Sylvain STRAK - Virginie RICORDEL**

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de gestion des biens de l'EPF	3.7 Les contrats liés à la gestion technique et locative des biens, propriété de l'EPF de Loire-Atlantique. 3.8 Les états des lieux d'entrée et sortie. 3.9 Les attestations de loyer destinées à la Caisse d'allocation familiales (CAF).

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 044-754078475-20261009-20261009_AFLA_1-AI

EPF
de Loire
Atlantique

Annexe 4 – Délégations permanentes de signature à l'ensemble des salariés de l'EPF

	Nature de l'acte, objet de la délégation
En matière de gestion quotidienne de l'établissement	4.1 La signature des récépissés de plis transmis par porteur, les accusés de réception postaux ou assimilés, les notifications par huissiers. 4.2 La signature des correspondances usuelles dans le cadre de leurs attributions respectives et à l'exclusion de tout acte emportant engagement juridique ou financier de l'établissement. 4.3 Le dépôt de plaintes : effectuer/signer tout dépôt de plainte, main courante ou signalement auprès des autorités compétentes en cas d'atteinte aux biens locatifs, équipements, matériels, locaux ou installations de la structure, ainsi que pour signer tous documents, procès-verbaux et correspondances afférents. 4.4 La saisine des services de l'Etat, des établissements publics et de tout organisme compétent dans le cadre de l'instruction, de la gestion et du suivi des dossiers de l'établissement, notamment le service du domaine aux fins d'évaluation des biens immobiliers, le représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité, la caisse des dépôts et consignations dans le cadre des procédures de consignation.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

EPF de Loire Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-125

OBJET : Fixation du prix de cession – PONT-SAINT-MARTIN – Ferme de la Moricière
Cession par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de plusieurs propriétés bâties sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) lieudit les Rairies, cadastrées section A numéros 1979 et 2020, au profit de l'EARL TERUIN

Référence interne : OP-10407

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2026-034

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique numéro 2026-CA3-06 du 30 septembre 2026, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement ;

VU la délibération numéro 2026-CA1-34 du 04 février 2026, du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour signer l'acte de cession des biens mentionnés dans la liste des parcelles cadastrales suivantes, à la demande de la commune de Pont-Saint-Martin, autorisant le directeur à transiger sur les prix et emprises définitifs ;

Liste des biens à céder :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Surface
PONT-SAINT-MARTIN	A	1979	LES RAIRIES	2 160 m²
PONT-SAINT-MARTIN	A	2020	PIECE DU JARDIN	16 915 m²
Ensemble				**19 075 m²**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

VU l'avis sur la valeur vénale du bien référence OSE 2026-44130-11942 du 13 mars 2026.

CONSIDÉRANT que la base de calcul du prix de cession a été modifié compte-tenu des clauses du bail emphytéotique signé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'EARL TERUIN le 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et l'EARL TERUIN au prix de deux cent vingt-sept mille euros hors taxe (227 000,00 €) pour la cession des propriétés cadastrales mentionnées dans la liste des biens ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique cède les propriétés sises à PONT-SAINT-MARTIN (44860) lieudit les Rairies, cadastrées section A numéros 1979 et 2020, d'une contenance totale de 19 075 m², au profit de l'EARL TERUIN.

ARTICLE 2 Cette cession est réalisée moyennant le prix de DEUX-CENT-VINGT-SEPT-MILLE EUROS HORS TAXE (227 000,00 € HT).

Nantes, le 19 octobre 2026

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

EPF de Loire Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2026-126

OBJET : Fixation emprise – acquisition – SAVENAY – 7, rue des Fauvettes
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une propriété bâtie, sise à SAVENAY, 7 rue des Fauvettes cadastrée section AZ numéro 509, 510, 511 et 512

Réf : OP-11238
DIA : 44195 26 00087

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 30 septembre 2026, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

VU l'arrêté numéro 37/2026 du Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 7 octobre 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44195 26 00087, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans la liste des biens ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :

- Déposée par Maître Laurent BLIN, notaire à SAVENAY ;
- Reçue en Mairie de SAVENAY le 23 juillet 2026 ;
- Enregistrée sous le numéro 44195 26 00087;
- Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- Portant sur une vente au prix de cent soixante-dix mille euros (170 000,00 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de six mille six cent trente euros (6 630 €) toutes taxes comprises ;
- Portant sur une transaction entre la propriétaire, Madame Marylise CRUCON, et l'acquéreuse, Madame Slen MALLE ;

Liste des biens à acquérir :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
SAVENAY	AZ	509	7 RUE DES FAUVETTES	234 m²
SAVENAY	AZ	510	7 RUE DES FAUVETTES	316 m²
SAVENAY	AZ	0511	7 B RUE DES FAUVETTES	1 m²
SAVENAY	AZ	0512	7 B RUE DES FAUVETTES	59 m²

VU La délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2026-CA3-15 du 30 septembre 2026 autorisant l'intervention par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des biens référencés ci-dessous :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
SAVENAY	AZ	509	7 RUE DES FAUVETTES	234 m²
SAVENAY	AZ	510	7 RUE DES FAUVETTES	316 m²
SAVENAY	AZ	0511	7 B RUE DES FAUVETTES	1 m²

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AZ n° 0512 a été omise de la liste des parcelles désignées dans la délibération n° 2026-CA3-15 ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique n° 2026-CA3-15 autorise le directeur à arrêter le périmètre définitif de l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

DÉCIDE

ARTICLE 1 le périmètre de l'intervention autorisée par la délibération n° 2026-CA3-15 du 30 septembre 2026 comprend les parcelles cadastrées section AZ n° 509, 510, 511 et 512, telles qu'identifiées dans la liste des biens à acquérir figurant ci-dessus.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées au sein de la délibération n° 2026-CA3-15 du 30 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

Nantes, le 19/10/26

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

EPF de Loire Atlantique

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N°2026-127

OBJET : Préemption au prix – SAVENAY – 7 RUE DES FAUVETTES
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie, sise à SAVENAY (44260) 7 RUE DES FAUVETTES, cadastrée section AZ numéros 509, 510, 511 et 512

Réf : OP-11238
DIA : 44195 26 00087

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 30 septembre 2026, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Estuaire et Sillon, approuvé le 18 décembre 2025 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 12 février 2026, instituant le droit de préemption urbain, annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Estuaire et Sillon ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 7 mai 2026, portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

VU l'article L213-3 du Code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

VU l'arrêté numéro 37/2026 du Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon en date du 7 octobre 2026, déléguant le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner numéro 44195 26 00087, portant sur la vente de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans la liste des biens ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au DPU :
- Déposée par Maître Laurent BLIN, notaire à SAVENAY ;
- Reçue en Mairie de SAVENAY le 23 juillet 2026 ;
- Enregistrée sous le numéro 44195 26 00087;
- Portant sur la cession de la propriété cadastrale indiquée ci-dessous dans **la liste des biens** ;
- Portant sur une vente au prix de cent soixante-dix mille euros (170 000,00 €), complétée des frais de commission à la charge de l'acquéreur, d'un montant de six mille six cent trente euros (6 630 €) toutes taxes comprises ;
- Portant sur une transaction entre la propriétaire, Madame Marylise CRUCON, et l'acquéreuse, Madame Solen MALLE;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique numéro 2026-CA3-15 en date du 30 septembre 2026 et la décision du directeur de l'EPF de Loire-Atlantique n° 2026-126 en date du 19 octobre 2026, autorisant l'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique pour la mise en œuvre d'un périmètre de veille foncière, la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage de la propriété cadastrale suivante, pour le compte de la communauté de communes Estuaire et Sillon, et au titre de l'axe « réalisation d'équipements » du Programme Pluriannuel d'Intervention

Liste des biens :

Commune	Section	N° de parcelle	Adresse	Superficie
SAVENAY	AZ	509	7 RUE DES FAUVETTES	234 m²
SAVENAY	AZ	510	7 RUE DES FAUVETTES	316 m²
SAVENAY	AZ	0511	7 B RUE DES FAUVETTES	1 m²
SAVENAY	AZ	0512	7 B RUE DES FAUVETTES	59 m²

VU le support de présentation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude d'organisation et de faisabilité pour l'aménagement du site dit « *Soubretière* » à Savenay réalisé par le bureau d'étude COS en date du 19 décembre 2024 ;

VU le support de présentation pour la réunion de rendu de l'étude de préfaisabilité urbaine sur le secteur dit « *Desnos* » à Savenay réalisé par le cabinet d'architecture et d'urbanisme Bise en date du 5 octobre 2026 ;

VU l'avis sur la valeur vénale du bien en date du 16 octobre 2026, référence OSE 2026-44195-63342 ;

VU la demande de communication de documents et de visite du bien, réalisée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, en date du 17 septembre 2026, signifiée au propriétaire et au notaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU la réception des documents demandés, transmis par l'étude notariale de Maître Laurent BLIN, le 24 septembre, par mail ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

VU la visite du bien effectuée le 5 octobre 2026, contradictoirement par le représentant de l'EPF Loire-Atlantique et par le représentant de la propriétaire.

CONSIDÉRANT que la demande de visite a été acceptée par mail, et non par courrier recommandé, le 24 septembre 2026 et qu'une visite du bien s'est déroulée le 5 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les documents sollicités ont été remis le 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent, le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de la réception des documents supplémentaires sollicités et qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la réception est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le bien objet de la DIA, est situé en zone Ub du PLUi ;

CONSIDÉRANT le besoin de la communauté de communes Estuaire et Sillon de créer un nouvel équipement périscolaire sur la commune de Savenay ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de consolider la présence d'un équipement scolaire sur le secteur et que le bien objet de la vente est situé à proximité directe de l'équipement scolaire existant ;

CONSIDÉRANT que l'étude de préfaisabilité sur le secteur dit « *Desnos* » réalisée par le cabinet d'architecture et d'urbanisme Bise a confirmé l'intérêt de réaliser l'équipement périscolaire sur cette parcelle ainsi que les parcelles voisines pour obtenir une emprise foncière suffisante à la réalisation d'un nouvel équipement ;

CONSIDÉRANT le rôle de l'EPF de Loire-Atlantique d'acquérir et de porter des biens pour le compte de collectivités le temps de permettre de finaliser la maîtrise foncière ainsi que les études nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de réaliser une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle opération foncière, visant notamment à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente du bien bâti sis à SAVENAY (44260) 7, rue des Fauvettes, cadastré section AZ numéros 509, 510, 511 et 512 d'une contenance totale de 610 m², au prix de cent soixante-dix mille euros (170 000,00 €), auquel montant s'ajoute la somme de six mille six cent trente euros (6 630,00 €) toutes taxes comprises de frais de commission à la charge de l'acquéreur, en ce non compris les frais d'acte notarié à la charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 044-754078475-20261019-20261020_AFLA_1-AR

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur et Monsieur le comptable de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 19/10/26

Le directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,

Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).